



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CC-PEVA ANNEE 2024-2025



Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
CHAPITRE 2 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE : CAS GENERAL.....	5
Article 2.1. Condition de domiciliation.....	5
Article 2.2 : Condition de distance.....	5
Article 2.3 : Condition de scolarisation.....	5
Article 2.3.1 : Scolarisation dans un établissement du 1er degré (maternelle et primaire).....	6
Article 2.3.2 : Scolarisation en collège.....	6
Article 2.3.3 : Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel.....	6
Article 2.4. : Le droit au transport scolaire.....	6
CHAPITRE 3 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE : CAS PARTICULIERS.....	7
Article 3.1 : Les élèves en situation de garde alternée :.....	7
Article 3.2 : Demande particulière de double trajet.....	7
Article 3.3 : Les élèves inscrits dans les établissements hors secteur.....	7
Article 3.4 : Les élèves stagiaires.....	8
Article 3.5 : Changement de situation des élèves en cours d'année.....	8
Article 3.6 : Cas de fratrie.....	8
Article 3.7 : Correspondants étrangers.....	9
Article 3.8 : Les élèves domiciliés hors de la CC-PEVA empruntant les transports scolaires.....	9
Article 3.9 : Les élèves ayant droit et non-inscrits au transport scolaire.....	9
Article 3.10 : Les élèves non ayants droit.....	9
Article 3.11 : Les autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire.....	9
Article 3.12 : Les élèves effectuant des activités extrascolaires.....	10
Article 3.13 : Les enfants dans une famille d'accueil.....	10
CHAPITRE 4 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	10
Article 4.1 : Principes généraux.....	10
Article 4.2 : Instruction, paiement et titres de transport.....	11
Article 4.3 : Annulation d'une demande d'inscription déposée.....	11
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	12
Article 5.1 : La participation familiale.....	12
Article 5.2 : Le titre de transport.....	12
Article 5.3 : Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers.....	13
Article 5.4. Duplicata de titre de transport.....	13
CHAPITRE 6 : LES RÔLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES.....	13
Article 6.1 : La communauté de communes « Pays d'Évian – Vallée d'Abondance ».....	13

Article 6.2 : Les transporteurs.....	14
Article 6.3 : La responsabilité des élèves, des parents ou des représentants légaux.....	14
Article 6.4 : Les contrôleurs	15
CHAPITRE 7 : Mise en œuvre du plan de transport.....	15
Article 7.1 : Création ou modification d'un point d'arrêt.....	15
Article 7.2 : Interruption exceptionnelle des services	16
Article 7.2.1 : Pour cause d'intempéries	16
Article 7.2.2 : Pour cause de grève	16
Article 7.2.3 : Pour cause de force majeure.....	17
Article 7.3 : Signalements et réclamations	17
Article 7.4 : Objets trouvés	17
CHAPITRE 8 : REGLES DE DISCIPLINES ET DE SECURITE DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES	17
Article 8.1 Dispositions particulières aux transports scolaires	18
Article 8.1.1 Au point d'arrêt de transport.....	18
Article 8.1.2 Accès à l'autocar.....	18
Article 8.1.3 Comportement dans le véhicule	19
Article 8.2 : Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction.....	20
Article 8.2.1 : Constatation de l'infraction :	20
Article 8.2.2 : Convocation au conseil de discipline ou notification d'un avertissement.....	20
Article 8.2.3 : Tenue du conseil de discipline.....	20
Article 8.3 Sanctions administratives.	20
Article 8.4 Responsabilité pénale de l'utilisateur	22
CHAPITRE 9 : CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES	22

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la route,
Vu la délibération n°2024... en date du 17 juin 2024 qui annule et remplace le règlement précédent

Le présent règlement détermine les modalités et les conditions d'organisation des transports scolaires de la communauté de communes du pays d'Évian - vallée d'Abondance (CC-PEVA).

Par la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence, signée le 20 août 2018 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté de communes Pays d'Évian – vallée d'Abondance, la CC-PEVA devient ainsi autorité organisatrice de la mobilité de 1^{er} rang et exerce pleinement la compétence d'organisation des services de transports au sein de son territoire depuis le 1^{er} septembre 2018.

La CC-PEVA organise le transport régulier entre le domicile et l'établissement scolaire des élèves résidant sur son territoire. Ce transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et se déroule en fonction du calendrier de l'éducation nationale. L'utilisation du service du transport scolaire est un choix ; il ne s'agit pas d'une obligation.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- ✓ Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- ✓ La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire ;
- ✓ Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- ✓ Le rôle de chacun des acteurs ;
- ✓ Les conditions et les modalités d'inscription ;
- ✓ Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

L'inscription sur la liste des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

CHAPITRE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

L'article L. 3111-7 du code des transports dispose que les transports scolaires sont des services réguliers de transports publics dont les autorités organisatrices de mobilités (AOM) ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement sur leur ressort territorial.

Cet article précise que l'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et, est de ce fait soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

L'autorité organisatrice de mobilité peut ouvrir les services de transport scolaire à d'autres usagers, sous réserve que cette ouverture n'entraîne pas des conséquences sur la qualité du service pour les élèves. Ces services demeurent toutefois soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

L'article R. 411-23-2 alinéa 1^{er} du code de la route dispose que dans les véhicules de transport en commun d'enfants, ces derniers sont transportés assis. Pour les transports réalisés au moyen de véhicules équipés de ceintures de sécurité en application, les enfants sont transportés assis et attachés.

Dans une situation imprévue, de façon limitée et à titre exceptionnel, les enfants peuvent, sur décision de l'autorité organisatrice de mobilité concernée, être transportés debout aux conditions définies à l'article R. 411-23-1 du même code dans les véhicules affectés à des services de transports scolaires, sans préjudice du pouvoir de l'autorité de police compétente.

Le cas particulier des élèves en situation de handicap

L'article R. 3111-24 du code des transports établit que les frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

CHAPITRE 2 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE : CAS GENERAL

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale et de la Jeunesse :

- ✓ Soit sur un service spécial de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un établissement scolaire ;
- ✓ Soit sur une ligne régulière Eva'd adaptée au transport scolaire.

La CC-PEVA organise le transport scolaire des élèves externes, demi-pensionnaires et internes, en respectant les conditions impératives suivantes :

Article 2.1. Condition de domiciliation

Pour bénéficier d'un abonnement de transport scolaire, l'élève doit résider dans l'une des vingt-deux (22) communes composant la communauté de communes du Pays d'Évian – Vallée d'Abondance :

Abondance, Bernex, Bonnevaux, Champanges, Châtel, Chevenoz, Évian-les-Bains, Féternes, La Chapelle d'Abondance, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vinzier.

Par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes ou avec les autorités organisatrices voisines, la CC-PEVA peut être amenée à organiser le transport scolaire et fournir une carte de transport scolaire pour les élèves résidant dans des communes situées à l'extérieur de son territoire. Ces élèves sont soumis au présent règlement des transports.

Article 2.2 : Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kms, sauf pour les circuits pré existant à la reprise de compétence par l'AOM. Cette distance est calculée sur la base du trajet le plus court réalisable à pied (réf. www.geoportail.gouv.fr)

Article 2.3 : Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un niveau allant de la maternelle jusqu'à la terminale, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ou le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (Maison Familiale Rurale (MFR), Lycées agricoles). Il ne doit pas fréquenter un institut relevant du ministère de la Santé et de la Prévention.

Par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes ou avec les autorités organisatrices voisines, la CC-PEVA peut être amenée à organiser le transport scolaire et fournir une carte de transport scolaire pour les élèves de communes situées à l'extérieur de son territoire. Ces élèves sont soumis au présent règlement des transports.

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal.

L'établissement privé fréquenté par les élèves doit être situé dans la même commune que l'établissement publique de secteur.

Article 2.3.1 : Scolarisation dans un établissement du 1er degré (maternelle et primaire)

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la CC-PEVA ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés pour un seul enfant.

Les circuits scolaires spéciaux quotidiens, mis en place dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) reconnus par la Direction des services de l'Education Nationale, sont organisés, à raison d'un aller et retour par jour. La règle de distance de 3 kms séparant le domicile des élèves de l'école fréquentée ne s'applique pas aux RPI.

Les élèves en classe de primaire qui ne répondent pas à la condition de scolarisation ne peuvent pas être acceptés à bord du car scolaire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de fratrie, un élève en classe de primaire peut être autorisé à utiliser le car avec son frère ou sa sœur en souscrivant à un abonnement commercial EVA'D dans la limite des places disponibles.

Article 2.3.2 : Scolarisation en collège

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en SEGPA et ULIS puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la communauté de communes ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés pour un seul enfant.

Article 2.3.3 : Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel

Sous réserve des conditions mentionnées aux articles 2.1 et 2.2, la CC-PEVA prend en charge le transport des lycéens. Toutefois, elle ne créera pas de point d'arrêt, ni de nouveaux circuits lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation scolaire.

Article 2.4. : Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux conditions fixées aux articles susmentionnés peuvent avoir accès aux services scolaires organisés par la CC-PEVA et bénéficier de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports scolaires sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires de rattachement. **Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.**

Les circuits scolaires sont lignes régulières à vocation principalement scolaire. Ils fonctionnent, par conséquent, sur la base du calendrier scolaire officiel établi par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, à raison d'un aller-retour par jour de scolarité. Leur itinéraire ne peut évoluer pour répondre à des besoins du grand public.

Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, la CC-PEVA pourra déroger à cette règle pour tous les élèves transportés.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche existant et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel fixé par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel fixé par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les trajets supplémentaires réalisés dans la semaine font l'objet de l'achat d'un titre commercial auprès du conducteur ou auprès de la boutique EVA'D.

La CC-PEVA se réserve le droit de demander, à tout moment, une copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

La CC-PEVA se réserve le droit de désactiver le titre de transport de l'élève si ce dernier ne respecte pas les conditions d'éligibilité à la prise en charge du transport scolaire.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, les communes de domiciliation des élèves en classe de maternelle doivent mettre à disposition un service d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

Une allocation individuelle de transport peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, lorsqu'aucun transport n'est organisé (**annexe 2**).

CHAPITRE 3 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE : CAS PARTICULIERS

Article 3.1 : Les élèves en situation de garde alternée :

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge, sans surcoût administratif, à partir du domicile de chacun des parents, dès lors qu'il respecte la carte scolaire pour au moins un des domiciles de ses parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. L'inscription et le paiement de l'abonnement doivent être réalisés par un seul parent. Une seule facture est délivrée au nom du parent ayant effectué le paiement.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par une attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire dédié ou l'extrait du jugement du tribunal, et présentation de leurs justificatifs de domicile.

Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge à condition qu'il existe un transport, **sans modification du plan de transport existant**.

Article 3.2 : Demande particulière de double trajet

A titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, la CC-PEVA peut affecter un double acheminement, sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes concernées. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée.

Article 3.3 : Les élèves inscrits dans les établissements hors secteur

Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de secteur, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à :

- ✓ L'enseignement d'une filière technique non existante dans l'établissement de secteur,
- ✓ L'enseignement d'une langue en L.V.1 non existante dans l'établissement de secteur,

- ✓ L'option spécifique comme le sport, la musique, le théâtre ou la danse (pôle France etc.)
- ✓ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical).
- ✓ L'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement (la demande à destination d'autres établissements sera prise en charge lorsqu'une desserte existe et sur présentation d'un justificatif de l'établissement de rattachement)

Pour ces élèves, la communauté de communes prend en charge les transports mais ne créera aucun service de transport spécifique. Ils devront donc se conformer au plan de transport existant.

Pour les élèves ne bénéficiant pas de dérogation, la demande d'inscription fera l'objet d'une étude particulière.

Article 3.4 : Les élèves stagiaires

En dehors des élèves inscrits dans des parcours d'alternance, les élèves ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolarité en dehors de leur établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire pour se rendre sur leur lieu de stage, s'il existe un transport, dans la limite des places disponibles. Un justificatif pourra être demandé.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, sous format papier, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à la CC-PEVA au moins 2 semaines avant la date prévue des stages. Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

Article 3.5 : Changement de situation des élèves en cours d'année

- ✓ Changement temporaire :

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un évènement exceptionnel affectant la famille (a minima 1 semaine), le représentant légal doit en informer au moins 48h ouvrées avant le service instructeur qui évaluera les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, une attestation provisoire sera délivrée gratuitement.

- ✓ Dans le cas d'un changement définitif :

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service mobilité de la CC-PEVA en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service mobilité évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

Article 3.6 : Cas de fratrie

Lorsqu'un élève a une dérogation acceptée par la CC-PEVA, valable et en cours pour un établissement scolaire ne respectant pas la carte de sectorisation, ses frères et sœurs peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire vers ce même établissement au cas par cas. Cette dérogation a pour objectif de regrouper les fratries dans les mêmes établissements scolaires afin de faciliter leur scolarité.

Article 3.7 : Correspondants étrangers

Pendant leur séjour, les correspondants étrangers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire ou la famille d'accueil à la CC-PEVA au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Si la demande d'accès au transport scolaire pour le correspondant étranger est effectuée hors délai (en moins de 2 semaines) ou que les effectifs du car ne permettent pas de transporter les enfants supplémentaires, les correspondants étrangers devront trouver un autre moyen de transport.

En revanche, lorsque l'échange est simultané entre l'élève inscrit au transport scolaire de la CC-PEVA et son correspondant, la place libérée par l'élève inscrit sera prise par son correspondant.

Article 3.8 : Les élèves domiciliés hors de la CC-PEVA empruntant les transports scolaires.

L'utilisation des transports scolaires de la CC-PEVA par des élèves domiciliés dans une autre collectivité est conditionnée par l'existence d'une convention entre les deux entités qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

A défaut de convention entre les deux collectivités, l'élève non domicilié à la CC-PEVA devra s'acquitter du tarif commercial en vigueur.

Article 3.9 : Les élèves ayant droit et non-inscrits au transport scolaire

Tout élève non-inscrit au transport scolaire souhaitant prendre le car scolaire devra s'acquitter du tarif commercial en vigueur sauf s'il est déjà détenteur d'un titre EVA'D commercial dans la limite des places disponibles et sans modification du plan de transport existant.

Article 3.10 : Les élèves non ayants droit

Les apprentis, les élèves de classes préparatoires, BTS et les étudiants ne sont pas ayants droits. Ils sont invités à utiliser les lignes régulières commerciales. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants dans la limite des places disponibles. Ils devront s'acquitter de la tarification commerciale en vigueur. Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement de ce public. Ils devront se conformer au plan de transports existants et ne pourront pas prétendre à la création d'un point d'arrêt.

Article 3.11 : Les autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

Des usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2241-15 du code des transports, il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou d'ivresse manifeste de s'introduire dans les cars scolaires. Un usager ayant un comportement inapproprié est également interdit d'accéder aux transports scolaires.

Article 3.12 : Les élèves effectuant des activités extrascolaires

Pour effectuer des activités extrascolaires à la fin des cours, l'élève peut demander une autorisation auprès de la CC-PEVA afin de prendre un autre circuit scolaire dans la limite des places disponibles.

Article 3.13 : Les enfants dans une famille d'accueil

Les enfants placés dans une famille d'accueil peuvent être acceptés gratuitement en cas d'urgence en attendant que la situation administrative se régularise.

CHAPITRE 4 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Toute inscription aux transports scolaires après vérification est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 4.1 : Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services de la CC-PEVA, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de mai précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire, de leur mairie ou auprès du service mobilité de la CC-PEVA.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée <https://cc-peva.anvergur.org/cc-peva/>, avec la création d'un espace famille permettant de suivre l'inscription de l'enfant ou la fratrie sur un même espace, tout au long de la scolarité. En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter le service mobilité de la CC-PEVA.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en **Annexe 1**.

La période d'inscription est ouverte sur la période de mai à juillet de la même année. Toute inscription effectuée au-delà de la date butoir sera majorée de 50% pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet, la date du cachet postal de l'envoi pour les formulaires papier, ou la date de la remise directe de la demande dans les services de la CC-PEVA. Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après la date limite, sont :

- ✓ Un déménagement après la date de clôture des inscriptions, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de domicile,
- ✓ Un changement de situation familiale ou professionnelle après la date de clôture, en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement,
- ✓ Placement de l'élève dans une famille d'accueil après la date de clôture,
- ✓ La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social,
- ✓ L'échec à l'examen du baccalauréat,
- ✓ Le décès d'un parent ou d'un enfant pendant les mois d'avril à juin précédents les dates d'inscriptions,
- ✓ L'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant du foyer d'une durée minimum de 8 jours pendant la période des inscriptions.

Un justificatif pourra être demandé et être annexé au dossier d'inscription.

Les demandes d'inscriptions pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part des services de la CC-PEVA. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatifs le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou si elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant, adressée par écrit, dans un délai d'un mois.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports scolaires de la CC-PEVA, sans aucun dédommagement. La CC-PEVA se réserve le droit de demander auprès du fraudeur un remboursement du titre de transport adapté à sa situation, aux conditions tarifaires commerciales en vigueur, dans le cas d'un usage illicite du service public et à l'appui d'un préjudice financier à évaluer.

Article 4.2 : Instruction, paiement et titres de transport

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service mobilité de la CC-PEVA ce qui génère une facture dont paiement pourra être effectué par :

- ✓ Carte bancaire directement en ligne,
- ✓ Carte bancaire par terminal de paiement dans nos locaux,
- ✓ Chèque à l'ordre du Trésor public en indiquant au dos du chèque le nom de l'élève,
- ✓ Espèces (en faisant l'appoint),
- ✓ Virement (uniquement pour les services sociaux).

Sous réserve du règlement de l'abonnement, les cartes de transports scolaires sont envoyées aux familles par voie postale avant la rentrée scolaire de chaque année.

Pour les élèves déjà inscrits l'année précédente, la même carte de transports scolaire sera utilisée toute la scolarité et sera réactivée pour la rentrée scolaire après règlement de l'abonnement.

Article 4.3 : Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire. Cette participation familiale permet de couvrir les frais de gestion du dossier.

À compter de la date de la rentrée scolaire, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf motif dérogatoire pour les cas particuliers suivants :

- ✓ Décès de l'élève sur présentation d'un certificat de décès
- ✓ Changement d'établissement ou déscolarisation (document émanant du rectorat ou de l'établissement, ou du centre national d'enseignement à distance (CNED) ou attestation médicale), hormis pour raison disciplinaire
- ✓ Changement de domicile, dans le cas où un transport scolaire entre le domicile de l'enfant et l'établissement est inexistant (bail ou document précisant les dates et lieux de l'aménagement)

Le remboursement sera effectué en totalité en cas de décès de l'enfant à tout moment de l'année scolaire.

Pour les autres cas, une demande de remboursement écrite accompagnée d'un justificatif selon les situations et un RIB doit être adressée à la communauté de communes avant le début des vacances de Toussaint de chaque année. Le remboursement sera effectué à 50% du prix de l'abonnement.

La majoration ne sera pas remboursée. Passé ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée. Les pièces justificatives demandées devront être envoyées dans un délai de 15 jours.

La carte de transport sera désactivée dès acceptation de votre demande. Le représentant sera informé de l'acceptation de sa demande de remboursement par mail.

La démarche administrative peut prendre plusieurs mois jusqu'au versement effectif du remboursement.

Les abonnements ne peuvent pas être remboursés en raison des horaires de transports scolaires inadaptés aux horaires de cours de l'élève.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 5.1 : La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en **Annexe 1** au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant une carte de quotient familial fournie par leur commune. Le taux de réduction est directement déduit du montant à payer.

A compter du 1er février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription. Un justificatif pourra être demandé par la CC-PEVA.

Article 5.2 : Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif et est remis après paiement de la participation familiale, lors de la première inscription et **doit être conservé toute la scolarité de l'enfant**. Il doit être utilisé uniquement par l'élève à qui il a été délivré. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire, l'accès au car lui sera refusé.

Ce titre de transport permet de bénéficier d'un aller/retour par jour suivant le calendrier scolaire établi par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse entre le point de montée et l'établissement scolaire déterminé dans le cadre de la demande d'abonnement par les représentants légaux. Les élèves doivent également respecter leurs lignes et services respectifs.

Le titre de transport doit être validé à chaque montée à bord du véhicule et présenté aux agents chargés des opérations de contrôle.

Dans le cas d'une non-présentation de la carte de transport : tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, devra décliner son identité adresse au chauffeur ou à toutes personnes habilitées à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité. En cas de refus, l'enfant devra s'acquitter du titre unitaire c'est à dire 1,20€.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable ou falsifié, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes sanctionnables.

En application de l'article L 441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible de poursuites judiciaires.

Article 5.3 : Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de **3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire** pour que sa situation soit régularisée. Une attestation fournie par la CC-PEVA ou un justificatif d'inscription comme la facture devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

Article 5.4. Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata en ligne sur le site internet de la CC-PEVA. Une attestation provisoire sera générée en attente du paiement du duplicata. Elle devra être présentée au conducteur à chaque montée à bord, jusqu'à l'obtention de la nouvelle carte de transport.

Le coût du duplicata est de 10 € dans le but d'éviter tout abus et couvrir les frais de gestion et de remplacement de la carte.

CHAPITRE 6 : LES RÔLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Article 6.1 : La communauté de communes « Pays d'Évian – Vallée d'Abondance »

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité, la CC-PEVA :

- ✓ Finance l'ensemble des services publics routiers de son périmètre de compétence ;
- ✓ Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires ;
- ✓ Définit l'offre, c'est-à-dire les horaires, les fréquences, les régimes de fonctionnement, les itinéraires, la localisation des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant notamment la sécurité des lieux ;
- ✓ Ajuste l'offre ;
- ✓ Collabore avec les gestionnaires de voirie compétents pour l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, et des conditions de sécurité des lieux ;
- ✓ Exploite directement ou passe avec des transporteurs des contrats pour l'exploitation de la prestation de transport ;
- ✓ Fixe ou homologue le plan de transport ;
- ✓ Contrôle l'exécution des services ;
- ✓ Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent ;

- ✓ Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- ✓ Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.
- ✓ Se réserve le droit de supprimer les arrêts dangereux.

La CC-PEVA est la seule habilitée à créer, à modifier ou à supprimer les services de transports scolaires.

La CC-PEVA a la responsabilité des élèves transportés uniquement durant le temps de transport à savoir entre le point d'arrêt (lors de la montée dans le car scolaire) le plus proche du domicile et le point d'arrêt (lors de la descente du car scolaire) le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé. Les parents ou le représentant légal de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

Sur les circuits spéciaux primaires, la garde des enfants incombe à l'accompagnatrice, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

La CC-PEVA se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

La CC-PEVA se réserve le droit de modifier son réseau de transport en cours d'année, ou d'affecter un élève sur un autre car, pour nécessité d'exploitation en fonction des effectifs en présence.

La CCPEVA distribue des gilets de sécurité aux élèves domiciliés sur son ressort territorial. Elle se donne la possibilité de sanctionner le non-port de ce gilet selon les mêmes modalités que le non-port de la ceinture de sécurité.

La CC-PEVA se donne la possibilité de sanctionner le non-port de la ceinture de sécurité.

Article 6.2 : Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que la CC-PEVA introduit dans les contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- ✓ Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution.
- ✓ Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à la CC-PEVA.
- ✓ Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries, par exemple.
- ✓ Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant.

Article 6.3 : La responsabilité des élèves, des parents ou des représentants légaux

Le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi, pour le mercredi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux

familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Pour cela, le port d'un gilet à haute visibilité est fortement conseillé. Des gilets jaunes sont disponibles sur demande auprès des services de la CC-PEVA. (à compléter)

Il est recommandé que l'élève se présente 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et fasse signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- ✓ Ni de manière désordonnée et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- ✓ Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- ✓ Ni au niveau des intersections pour ne pas entraver les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal.

L'élève mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si son comportement est répréhensible.

Pour les enfants des écoles primaires, il est fortement recommandé aux parents d'accompagner leurs enfants le matin jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux l'autocar.

Le soir, les enfants du primaire qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent ou un représentant légal peuvent être gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à la garderie de l'école, à la mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation est à adresser à la CC-PEVA accompagnée d'une décharge parentale.

Article 6.4 : Les contrôleurs

Des contrôles de titres de transports peuvent être effectués par les agents de la communauté de communes ou des personnes mandatées par cette dernière.

Les contrôleurs sont habilités à :

- ✓ Effectuer tous les contrôles règlementaires applicables à leur activité.
- ✓ Assurer le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars et trains.
- ✓ Remonte les informations auprès des services de la CC-PEVA qui sera amenée à appliquer les sanctions requises.

CHAPITRE 7 : Mise en œuvre du plan de transport

Article 7.1 : Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève de la compétence de la CC-PEVA.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

Au titre de la compétence transport de la CC-PEVA :

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- ✓ Les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 500 mètres minimum avec l'arrêt existant le plus proche ;
- ✓ Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois (3) enfants quel que soit l'enseignement ;
- ✓ Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- ✓ L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser trois (3) minutes) ;
- ✓ L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- ✓ La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche : distance de 500 mètres minimum ;
- ✓ Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur ;
- ✓ Le niveau de dangerosité avérée de l'arrêt.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

Article 7.2 : Interruption exceptionnelle des services

Article 7.2.1 : Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas, etc. ...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports. Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

La CC-PEVA se charge d'informer les familles de l'actualité des transports scolaires (conditions de circulation, intempéries, événements...). La CCPEVA estime que ces informations de perturbations des conditions de circulation sont primordiales pour la sécurité des enfants et se réserve le droit d'utiliser les informations de contact (mail et numéro de téléphone) transmises par la famille à la CC-PEVA lors de l'inscription au transport scolaire.

Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à la CC-PEVA.

Article 7.2.2 : Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser la CC-PEVA dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par la CC-PEVA ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et le principe de continuité du service public dans les transports.

Article 7.2.3 : Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

Article 7.3 : Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la CC-PEVA tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoins (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à la CC-PEVA, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- ✓ Au conducteur de l'autocar ;
- ✓ A l'entreprise de transport concernée ;
- ✓ Aux services de la CC-PEVA ;

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

Article 7.4 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien auprès du transporteur.

Le transporteur effectuera les recherches nécessaires afin de retrouver l'objet perdu quels que soient le circuit de l'élève. En cas de non-retour sous huitaine du transporteur, la famille pourra considérer l'objet comme non retrouvé.

CHAPITRE 8 : REGLES DE DISCIPLINES ET DE SECURITE DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sont concernés tous les élèves empruntant les transports scolaires de la CC-PEVA ainsi que tout autre usager habilité à emprunter un service de transport scolaire. Ces règles ont pour but :

- ✓ De prévenir les incidents et les accidents ;
- ✓ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- ✓ De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- ✓ De sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement moral, sexiste et de violences sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

Article 8.1 Dispositions particulières aux transports scolaires

Article 8.1.1 Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ✓ Ne chahute pas ;
- ✓ Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route, à proximité immédiate de l'arrêt et fasse signe au conducteur ;
- ✓ Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Il est préconisé que les usagers des transports scolaires aient une tenue adaptée et visible notamment pendant les périodes hivernales et nocturnes (vous pouvez obtenir un baudrier auprès nos services).

Il est préconisé que les enfants aient une clef de leur domicile afin qu'ils puissent rentrer chez eux en cas de modification du service (intempéries, ...).

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père, leur mère ou leur représentant légal. Le représentant légal peut confier cet accompagnement à une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite à la CC-PEVA.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère, le représentant légal ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant en classe de maternelle et primaire, le transporteur informera la CC-PEVA qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, la CC-PEVA appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- ✓ À la garderie de l'école ou à l'école : si un personnel est toujours présent pour le surveiller,
- ✓ À la Mairie : si le Maire est présent,
- ✓ Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 8.1.2 Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne s'arrêtant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter devant le valideur. A défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé.

Sur les services réguliers, il peut lui être demandé de payer un ticket. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit se présenter dans les locaux de la CC-PEVA.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. **L'élève doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.**

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les véhicules qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger et décharger leurs bagages dans les soutes de droite dans la mesure du possible. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soutes.

Par principe, l'emport des vélos n'est pas accepté sur les circuits scolaires faute d'accroche vélo adapté. Les trottinettes peuvent être acceptées uniquement dans les soutes et dans la limite de la place disponible. En cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement/déchargement, la CC-PEVA et le transporteur ne pourront être tenus responsables.

Article 8.1.3 Comportement dans le véhicule

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. La courtoisie et la politesse envers le conducteur ou l'accompagnateur sont nécessaires à la bonne exécution du service. À ce titre, l'élève doit :

- ✓ Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- ✓ Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- ✓ Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et la CC-PEVA ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
- ✓ De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui.

Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou de mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter du matériel.

A titre d'illustration (liste non exhaustive), dans l'autocar il est interdit de :

- ✓ Parler au conducteur, sans motif valable,
- ✓ Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- ✓ Crier, projeter des objets, se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule
- ✓ Écouter de la musique avec un volume sonore excessif,
- ✓ Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- ✓ S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- ✓ Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ✓ Se pencher au dehors,
- ✓ Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci- après.

Article 8.2 : Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

Article 8.2.1 : Constatation de l'infraction :

En cas d'incident sur les transports scolaires, le transporteur lui-même, les établissements ou les familles, ont la possibilité de contacter la CC-PEVA par courriel ou par téléphone pour résoudre le problème. En cas d'appel téléphonique, celui-ci doit être consigné par écrit.

Article 8.2.2 : Convocation au conseil de discipline ou notification d'un avertissement.

La convocation au conseil de discipline est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au moins 15 jours francs avant la tenue de la commission. Ce courrier permettra de prononcer une sanction à titre conservatoire.

Il est néanmoins rappelé que la CC-PEVA peut, au titre du pouvoir réglementaire dont elle dispose, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service », sans convocation à un conseil de discipline.

En cas d'avertissement, la notification peut être envoyée en courrier simple.

Article 8.2.3 : Tenue du conseil de discipline

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion d'au moins un mois, la commission disciplinaire doit obligatoirement se réunir au plus vite. La commission disciplinaire regroupe un ou plusieurs représentants de la communauté de communes, du transporteur et de l'établissement. Elle est organisée pour échanger à l'occasion d'un débat contradictoire et définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres usagers du véhicule.

A l'issue de cette rencontre, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues dans le paragraphe 8.3 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits.

Liste des participants :

- ✓ Vice-Président à la mobilité et aux transports : il est le président de cette commission ;
- ✓ Agents du service mobilité ;
- ✓ Transporteur ;
- ✓ Conducteur (si besoin) ;
- ✓ Représentant de l'établissement ;
- ✓ Elève et son représentant légal ;
- ✓ Conseil ou mandataire au choix de l'élève ou de son représentant légal.

Article 8.3 Sanctions administratives.

La sanction administrative est une décision émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle peut prendre des formes diverses (blâmes, sanctions pécuniaires, suspensions, interdictions d'activités, retraits d'autorisation etc.).

En cas de sanction prononcée par la CC-PEVA, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre de la période d'exclusion prononcée à son encontre.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la rencontre et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier recommandé avec accusé de réception pour les exclusions. Une copie de la notification sera envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport. Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation de poursuivre sa scolarité.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayant-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion pour l'ensemble des réseaux de transport.

Infractions 1 ^{er} catégorie	Sanction (s) encourue (s)
<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service</p> <p>Par exemple : carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilité, ceinture non attaché, chahut ou insolence ponctuelle, ...</p>	<p>Avertissement à la famille</p> <p>Sanction réparatrice</p>
Infractions 2 ^e catégorie	Sanction (s) encourue (s)
<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1</p> <p>Par exemple : non-respect des consignes de sécurité, falsification de titre, violence ou menaces verbales, insultes, insolence répétée...</p>	<p>Exclusion 1 jour à 2 semaines</p> <p>Sanction réparatrice</p>
Infractions 3 ^e catégorie	Sanction (s) encourue (s)
<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2</p> <p>Par exemple : alcool, tabac, drogue consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou l'arrêt de car / manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, harcèlement scolaire, vol objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</p>	<p>Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)</p>

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par la CCPEVA aux élèves indisciplinés.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (**par exemple mise à contribution pour un nettoyage du car scolaire ...**) et ce proportionnellement à la faute commise.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le transporteur peut éventuellement se retourner contre la famille concernée en vue de la facturation des frais de remise en état du véhicule.

Article 8.4 Responsabilité pénale de l'utilisateur

Nonobstant les sanctions administratives appliquées, tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de la CC-PEVA peut faire l'objet d'un dépôt de plainte et des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 9 : CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement UE 2016/679 nous collectons et traitons vos données d'identité, de vie personnelle, professionnelles et économiques (voir fiche inscription) aux fins d'inscription au service de transport scolaire. Vos données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles explicitées ci-dessus. Lesdites données sont conservées pour une durée d'une année avant suppression. Nous demandons chaque année de renouveler la totalité des informations demandées.

Les informations recueillies par la CCPEVA font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer tout le processus du transport scolaire : Gestion des inscriptions, Edition de documents et de cartes, paiement en ligne, gestion du transport scolaire.

Les destinataires des données sont : Etablissement Scolaire, Transporteurs, Trésor Public, les Mairies de la CCPEVA.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression et d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer vos droits veuillez contacter notre Délégué à la protection des données via les moyens suivants :

- rgpd@cc-peva.fr

- Communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance, 851 avenue des rives du Léman CS 10084 74500 PUBLIER.

Vous disposez de la faculté de déposer une réclamation en ligne auprès de la CNIL : <https://cnil.fr/plaintes>

Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance (CCPEVA) 851 Avenue des Rives du Léman CS 10084 74500 PUBLIER	Service Mobilité transports@cc-peva.fr 04 58 57 03 78
--	--

